

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION WENDAT

CANADA,
VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7651 SÉANCE DU 27 octobre 2025

Pierre Picard	Grand Chef
Denis «Kalo» Bastien	Chef familial (absent)
Carlo Gros-Louis	Chef familial
Dave Laveau	Chef familial (absent)
René «Wellie» Picard	Chef familial
Stéphane B. Picard	Chef familial
William Romain	Chef familial
Daniel Sioui	Chef familial
Yves Sioui	Chef familial
Marianne McNicoll	Greffière

ADOPTION DE LA POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION
WENDAT RELATIVE À L’AUDIT EXTERNE

Attendu qu’en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9 (« **Loi** »), le Conseil de la Nation Wendat (« **Conseil** ») peut adopter une loi régissant la gestion financière de la Nation;

Attendu que le 30 octobre 2023, par l’adoption de la résolution #7450, le Conseil a adopté la *Loi sur l’administration financière de la Nation [Wendat]* (« **LAF** »);

Attendu que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (« **CGF** ») est une institution constituée par la Loi ayant notamment pour mission d’aider la Nation à mettre en œuvre un système de gestion financière rigoureux lui permettant d’assurer son propre financement;

Attendu que le 14 décembre 2023, le CGF a fourni une attestation de conformité de la LAF à la Loi et a émis un certificat de rendement financier conformément au paragraphe 50(3) de la Loi;

Attendu que le Conseil s’est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un système de gestion financière conforme à la Loi, à la LAF et aux *Normes relatives au système de gestion financière* (« **Normes** ») établies par le CGF;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 27 octobre 2025 Résolution adoptée à l’unanimité


GREFFIÈRE
MARIANNE MCNICOLL

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION WENDAT

CANADA,
VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7651 SÉANCE DU 27 octobre 2025

ADOPTION DE LA POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION
WENDAT RELATIVE À L'AUDIT EXTERNE

Attendu qu'en vertu de l'article 22 des Normes, le Conseil doit adopter la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à l'audit externe* qui établit un processus concernant la nomination d'un auditeur externe qualifié et autorisé à émettre une opinion d'audit portant sur les états financiers annuels et sur tout rapport spécial du Conseil conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada.

Compte tenu de ce qui précède, il est **proposé** par le Chef familial René W. Picard, **appuyé** par le Chef familial Daniel Sioui, et **résolu** :

- **D'adopter** la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à l'audit externe* (« **Politique** »), laquelle est réputée faire partie intégrante de la présente résolution et avoir été adoptée en même temps qu'elle;
- **De déléguer** l'adoption et la modification des procédures visant à mettre en œuvre la Politique au directeur général et à la directrice des Finances;
- **D'autoriser** le directeur général et la directrice des Finances à poser tous les gestes et à faire toutes les choses qu'ils peuvent, à leur discrétion, juger nécessaires ou utiles aux fins de donner plein effet à la présente résolution.

[Fin de la résolution]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 27 octobre 2025 Résolution adoptée à l'unanimité


GREFFIÈRE
MARIANNE MCNICOLL



POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT RELATIVE À L'AUDIT EXTERNE

Octobre 2025



Nom de la politique administrative : Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à l'audit externe	Numéro de la politique : [POL-FIN-2025-03]	
Date d'entrée en vigueur : 27 octobre 2025 (rés. 7651)	Date de révision :	Numéro résolution :
Annexe(s) de la politique :		
Responsable : Direction des Finances		



TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT RELATIVE À L'AUDIT EXTERNE¹

CHAPITRE I.	DÉFINITION	4
CHAPITRE II.	OBJET, PORTÉE ET APPLICATION	5
CHAPITRE III.	RESPONSABILITÉS	5
SECTION I	LE CONSEIL	5
SECTION II	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	6
SECTION III	LE DIRECTEUR DES FINANCES	6
SECTION IV	LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	7
CHAPITRE IV.	NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE	7
SECTION I	LETTRE DE MISSION DE L'AUDITEUR EXTERNE	8
CHAPITRE V.	PROCESSUS D'AUDIT	9
SECTION I	PLANIFICATION DE L'AUDIT	9
SECTION II	PRÉPARATION À L'AUDIT	9
SECTION III	EXAMEN DU PROJET D'ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	10
SECTION IV	APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS	10
SECTION V	ÉVALUATION DE RENDEMENT DE L'AUDITEUR EXTERNE	11
SECTION VI	FIN DU MANDAT DE L'AUDITEUR EXTERNE	11
CHAPITRE VI.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	11
CHAPITRE VII.	DISPOSITION GÉNÉRALE	12
CHAPITRE VIII.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12



CHAPITRE I. DÉFINITION

À moins que le contraire ne soit expressément prévu ou que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Politique. L'utilisation du masculin a été adoptée afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat* et n'a aucune intention discriminatoire.

Comité des finances et d'audit

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Conseil de la Nation Wendat ou Conseil

Tel que défini par le Titre I du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Directeur des Finances

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Directeur général

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat ou LAF

Loi régissant la gestion financière de la Nation Wendat adoptée en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch.9.

Nation

La Nation Wendat.

Politique

Signifie la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à l'audit externe*.

CHAPITRE II. OBJET, PORTÉE ET APPLICATION

1. Le Conseil de la Nation Wendat souhaite établir un processus concernant la nomination d'un auditeur externe qualifié et autorisé à émettre une opinion d'audit portant sur les états financiers annuels et sur tout rapport spécial du Conseil conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada.
2. La présente politique s'applique au Conseil, au directeur général, au directeur des Finances et au Comité des finances et d'audit.

CHAPITRE III. RESPONSABILITÉS

SECTION I LE CONSEIL

3. Le Conseil a les responsabilités suivantes :

- 1° Nommer un auditeur ou renouveler le mandat d'un auditeur externe répondant aux exigences de la LAF par l'adoption d'une résolution du Conseil;
- 2° S'assurer que la lettre de mission stipule que l'auditeur externe doit confirmer que les états financiers et l'audit sont conformes aux normes établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations, aux exigences de toute entente de financement pertinente et aux lois applicables;
- 3° Confirmer que l'auditeur externe a réalisé l'audit conformément à la LAF et à la lettre de mission;
- 4° Examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés conformément au paragraphe 59(3) de la LAF;
- 5° Veiller à ce que les états financiers annuels audités soient signés par les personnes désignées à cette fin à l'article 60 de la LAF;
- 6° S'assurer que les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux sont mis à la disposition des membres de la Nation aux fins d'examen aux bureaux administratifs de la Nation durant les heures normales de bureau.

SECTION II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Le directeur général a les responsabilités suivantes :

- 1° Participer au processus de nomination de l'auditeur externe;
- 2° Mettre la Politique à la disposition des personnes visées par celle-ci;
- 3° Diriger et coordonner les avis de réunion portant sur l'audit annuel et sur les états financiers audités.

SECTION III

LE DIRECTEUR DES FINANCES

5. Le directeur des Finances a les responsabilités suivantes :

- 1° Participer au processus de nomination de l'auditeur externe;
- 2° S'assurer que la lettre de mission est remise à l'auditeur externe;
- 3° Superviser, diriger et coordonner toute demande d'information faite par l'auditeur externe afin de s'acquitter de ses responsabilités d'audit;
- 4° Lorsque le Conseil perçoit des recettes locales et que l'auditeur externe réalise un audit du rapport financier portant sur les revenus locaux, lui remettre un exemplaire de la LAF et des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du Conseil de gestion financière des Premières Nations;
- 5° Préparer et remettre au Comité des finances et d'audit les états financiers annuels et les rapports spéciaux dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés;
- 6° Veiller à la mise à jour adéquate des comptes pour refléter tout ajustement, au rapprochement des soldes des comptes avec les états financiers et les annexes et à la réalisation adéquate du processus de clôture des comptes de fin d'exercice;
- 7° Faire part au directeur général de commentaires sur le rendement de l'auditeur externe.

SECTION IV

LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

6. Le Comité des finances et d'audit a les responsabilités suivantes :

- 1° Superviser l'auditeur externe et faire des recommandations au Conseil au besoin;
- 2° Faire des recommandations au Conseil sur la sélection, la mission et le rendement d'un auditeur externe;
- 3° S'assurer de l'indépendance d'un auditeur potentiel ou sélectionné;
- 4° Approuver le mandat confié à un auditeur externe conformément à la lettre de mission et veiller à ce qu'il comprenne son obligation de confirmer que les états financiers annuels et leur audit sont conformes à la LAF, à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et aux normes établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations ainsi qu'à toute entente de financement pertinente, le cas échéant;
- 5° Examiner la planification, l'exécution et les résultats des activités d'audit et faire des recommandations à cet égard au Conseil;
- 6° Examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de revenus locaux et tous les rapports spéciaux, le cas échéant, et formuler des recommandations au Conseil à cet égard.

CHAPITRE IV. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE

7. Le Conseil procède à la nomination de l'auditeur externe par l'adoption d'une résolution.

8. En conformité avec la *Politique d'approvisionnement en biens et en services du Conseil de la Nation huronne-wendat*, le mandat d'auditeur externe est accordé à un professionnel qui répond aux critères d'admissibilité au poste d'auditeur externe du Conseil établis au paragraphe 56(3) de la LAF.

Le Conseil peut décider de procéder par un appel d'offres. Auquel cas, le directeur général et le directeur des Finances évaluent les offres reçues et formulent une recommandation de nomination au Comité des finances et d'audit qui procède par la suite à son examen.

Le Comité des finances et d'audit peut demander de l'information supplémentaire au directeur général et au directeur des Finances. Il peut à ce titre tenir une entrevue à huis clos avec l'auditeur externe recommandé par le directeur général et le directeur des Finances, hors la présence de ces derniers.

9. Le Comité des finances et d'audit, par un avis écrit au Conseil, entérine la recommandation de nomination de l'auditeur externe.

Si le Comité des finances et d'audit n'entérine par la recommandation, il fournit un avis écrit au Conseil motivant cette décision et formule une nouvelle recommandation au Conseil.

SECTION I

LETTRE DE MISSION DE L'AUDITEUR EXTERNE

10. Conformément au paragraphe 56(2) de la LAF, les modalités de la nomination de l'auditeur doivent comporter le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada et être énoncées dans une lettre de mission approuvée par le Comité des finances et d'audit.

La lettre de mission doit également comporter ce qui suit :

- 1° L'exigence que les états financiers annuels soient audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada;
- 2° Les objectifs et l'étendue des travaux d'audit;
- 3° Les responsabilités de l'auditeur;
- 4° Les responsabilités de la direction des Finances et du Conseil;
- 5° Le format et le contenu prévus pour chaque rapport émis par l'auditeur ainsi que les circonstances pouvant justifier que le rapport diverge de ces exigences;
- 6° Mention que l'auditeur doit communiquer par écrit au Conseil tout élément dont il a connaissance au cours de l'audit lui permettant de croire à un manque de conformité connu ou soupçonné aux lois, règlements ou politiques applicables du Conseil ou à une déficience importante des contrôles internes;
- 7° Mention que l'auditeur doit communiquer par écrit au Conseil toute défaillance des mécanismes de contrôle interne relevée durant le processus d'audit;
- 8° Mention que l'auditeur a pris connaissance de la LAF et des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du Conseil de gestion financière des Premières Nations, lorsque l'auditeur externe réalise l'audit des rapports financiers portant sur les revenus locaux;
- 9° Les motifs pouvant justifier la fin du mandat de l'auditeur externe.

Le directeur des Finances doit s'assurer que la lettre de mission est remise à l'auditeur externe.

CHAPITRE V. PROCESSUS D'AUDIT

SECTION I

PLANIFICATION DE L'AUDIT

11. Avant le début de l'exercice d'audit annuel, le directeur des Finances rencontre l'auditeur externe afin de passer en revue le plan d'audit proposé, de faire toute demande et de fournir tout commentaire au sujet d'éléments à considérer par l'auditeur externe au moment de finaliser le plan et de réaliser l'exercice d'audit.
12. Le directeur des Finances présente le plan d'audit final au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen.
13. Le Comité des finances et d'audit présente le plan d'audit final ainsi que toute recommandation à cet égard au Conseil pour approbation.

SECTION II

PRÉPARATION À L'AUDIT

14. Le directeur des Finances tient l'auditeur informé de tout problème comptable, de toute évolution ou de tout changement important susceptible d'avoir une incidence sur l'audit et sur le rapport de l'auditeur externe et en discute à l'avance avec ce dernier.
15. Avant la fin de l'exercice, le directeur des Finances supervise le personnel réalisant le processus de clôture de l'exercice pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des états financiers du Conseil et de l'information à fournir par voie de notes.
16. Le personnel, sous la direction du directeur des Finances, prépare les annexes et les documents de travail nécessaires, notamment les lettres de confirmation des comptes débiteurs et des comptes créditeurs, les confirmations des comptes d'institutions financières et les rapprochements des soldes de comptes.
17. Le Comité des finances et d'audit doit être informé de tout problème susceptible d'avoir une incidence sur l'audit.
18. Conformément au paragraphe 58(1) de la LAF, l'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

SECTION III

EXAMEN DU PROJET D'ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

19. Le Comité des finances et d'audit reçoit et examine le projet d'états financiers annuels audités, y compris tout rapport spécial et les états financiers annuels portant sur les recettes locales, s'il y a lieu.

Lors de son examen, le Comité des finances et d'audit doit notamment s'assurer que :

- 1° L'audit a été réalisé conformément au plan d'audit approuvé par le Conseil;
- 2° Les états financiers donnent une image fidèle conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada;
- 3° L'auditeur a émis une opinion sur les états financiers et sur tout rapport spécial, selon les exigences de la LAF;
- 4° Il n'existe aucun élément important non résolu.

20. Le Comité des finances et d'audit rencontre l'auditeur externe pour passer en revue le projet d'états financiers audités.

Une partie de cette rencontre peut se dérouler à huis clos, c'est-à-dire hors la présence des dirigeants du Conseil.

21. Si à la suite de son examen le Comité des finances et d'audit est satisfait du projet, il recommande celui-ci au Conseil pour approbation.

SECTION IV

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS

22. Conformément au paragraphe 59(3) de la LAF, le Conseil doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

23. Conformément à l'article 60 de la LAF, avant que les états financiers annuels audités ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

- 1° Être approuvés par le Conseil par l'adoption d'une résolution;
- 2° Être signés par le Grand Chef, le président du Comité des finances et d'audit et le directeur des Finances;
- 3° Comporter le rapport de l'auditeur externe portant sur les états financiers annuels.

SECTION V

ÉVALUATION DE RENDEMENT DE L'AUDITEUR EXTERNE

24. Sur une base périodique, le Comité des finances et d'audit passe en revue la mission de l'auditeur externe et fait des recommandations à cet égard au Conseil pour approbation, y compris la recommandation d'entamer le processus de nomination d'un nouvel auditeur conformément à la présente politique.

SECTION VI

FIN DU MANDAT DE L'AUDITEUR EXTERNE

25. Sur la recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil peut, avant la fin de son terme, mettre fin au mandat de l'auditeur externe par l'adoption d'une résolution ou décider de ne pas reconduire son mandat.

Le mandat de l'auditeur externe peut prendre fin avant la fin de son terme notamment pour les motifs suivants :

- 1° Il cesse d'être indépendant tel que l'exige l'alinéa 56(3)a) de la LAF et ne remédie pas à ce défaut tel que le permet le paragraphe 56(4) de la LAF;
- 2° Il cesse de répondre aux critères d'admissibilité établis au paragraphe 56(3)b) de la LAF;
- 3° Il commet un manquement à ses obligations professionnelles;
- 4° En cas de non-respect des exigences relatives au niveau d'assurance de l'auditeur prévues à l'article 58 de la LAF;
- 5° Lorsqu'il y a rupture du lien de confiance envers l'auditeur externe;
- 6° Si au terme de l'évaluation de rendement, le Comité des finances et d'audit estime qu'un processus de nomination d'un nouvel auditeur doit être entamé.

26. L'auditeur externe ne peut mettre fin unilatéralement à son mandat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps. Il est tenu, en pareilles circonstances, de faire tout ce qui est nécessaire pour prévenir tout impact sur l'administration financière du Conseil.

27. Lorsque le mandat de l'auditeur externe prend fin, le processus de nomination d'un nouvel auditeur externe doit être fait conformément à la présente politique.

CHAPITRE VI. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

28. Le directeur des Finances est responsable de la présente politique.

CHAPITRE VII. DISPOSITION GÉNÉRALE

29. Le directeur général et le directeur des Finances ont le pouvoir délégué d'adopter et de modifier les procédures visant à mettre en œuvre la Politique.

CHAPITRE VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

30. La Politique entre en vigueur le 27 octobre 2025 par l'adoption d'une résolution du Conseil.